



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 16943

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des cadres résidant dans les anciens territoires d'Algérie avant leur indépendance et ayant connu, pour beaucoup, une période de chômage intermédiaire entre le moment où ils ont dû quitter leurs fonctions en Algérie et le moment où ils ont retrouvé un travail en France métropolitaine. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de comptabiliser les points nécessaires pour permettre le calcul des retraites complémentaires des cadres.

Texte de la réponse

Le régime de retraite complémentaire des cadres est défini conventionnellement et géré par les partenaires sociaux, responsables de son équilibre financier, au sein d'institutions de retraite complémentaire, organismes de droit privé. La prise en compte dans le calcul des droits à pension des périodes de chômage, de quelque nature qu'elles soient, est de la compétence des partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16943

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3715

Réponse publiée le : 3 octobre 1994, page 4887